



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

15/04/2021



PUBLICATION

Le numéro 219 (avril 2021) de la revue Contrats publics est en ligne!

Nouveaux CCAG : points clés de la réforme

En septembre 2019, des groupes de travail ont été constitués afin de réformer les différents CCAG. La dernière révision importante datant de 2009, il était nécessaire de les actualiser afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles... Les travaux ont finalement abouti avec la publication, le 1^{er} avril dernier, des cinq CCAG « historiques » (travaux, FCS, MI, PI, TIC) modifiés et la création d'un sixième CCAG applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre. Quelles sont les principales nouveautés, modifications... contenues dans ces nouveaux documents ?

Voici le sommaire de ce dossier :

[Éditorial - De nouveaux CCAG au service d'un achat public efficace](#)

Laure Bédier (Directrice de la DAJ)

[La refonte des obligations générales des parties dans les CCAG](#)

Thomas Sermot

[La prise en compte effective du traitement des données personnelles dans les nouveaux CCAG](#)

François Jouanneau et Benjamin Brami

[CCAG et algorithmes publics : les données manquantes de la transparence ?](#)

Ludovic Myhié et Olivier Grevin

[Le prix dans les nouveaux CCAG](#)

Jean-Marc Peyrical, Alexandra Tavares-Lemire et Pierre Cailloce

[La consécration du décompte général « avec réserves »](#)

Christophe Cabanes et Jérémie Couette

[L'encadrement contractuel du délai d'exécution : des avancées, quelques regrets, une adhésion incertaine de la part des acheteurs](#)

Arnaud Latrèche

[Les stipulations des nouveaux CCAG en matière de développement durable](#)

Nadia Saïdi et Kahéna Sekhri

[La gestion des déchets de chantiers dans le nouveau CCAG Travaux](#)

Pierre-Alain Mogenier

[Le nouveau régime d'utilisation des résultats dans le cadre de l'exécution des marchés publics](#)

Emmanuel Perois

[Résiliation, interruption/suspension des travaux ou prestations au regard des nouveaux CCAG](#)

Laurent Sery et Julie Coulange



TEXTE OFFICIEL

Modifications du Code de la commande publique

Pris pour l'application des articles [131](#) et [140 de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 \(loi ASAP\)](#), ce décret, d'une part, fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une PME ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan et, d'autre part, abroge les dispositions relatives à la procédure de passation des marchés de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultation juridique qui se rapportent à un contentieux. Ce décret a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre. Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

[Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique](#)



JURISPRUDENCE

Réception des travaux et pénalités de retard

Une commune a attribué à la société E. le lot n° 6 d'un marché de travaux pour un montant de 206 271, 50 euros TTC. Aux termes du décompte général du marché notifié à la société E. le 4 octobre 2016, une somme de 5 400 euros a été retenue au titre des pénalités de retard. La société E. a contesté ce décompte par courrier du 7 octobre 2016. La commune a saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation de la société E. à lui verser la somme de 36 720 euros TTC au titre des pénalités relatives à l'exécution du lot n° 6 du marché précité. Suite au rejet de sa demande par le TA, la commune interjette appel.

La CAA de Bordeaux souligne qu'« *Il résulte des stipulations de [l'article 41 du \[CCAG Travaux \(1976\)\] que les pénalités de retard ne peuvent être infligées à l'entrepreneur qu'en vue de l'exécution des travaux et ce jusqu'à leur achèvement, lequel se confond avec la date de réception des ouvrages lorsque ceux-ci peuvent être regardés comme achevés au sens des clauses du cahier des clauses administratives générales. En décidant, au terme des opérations préalables, de prononcer la réception des travaux, avec ou sans réserves, le maître d'ouvrage, qui déclare de ce fait accepter l'ouvrage, estime nécessairement que les constructeurs ont exécuté, pour l'essentiel, les prestations contractuelles leur incombant. Si lorsque la réception de l'ouvrage a été prononcée sous réserve de l'exécution de certains travaux ou prestations ou de la reprise d'imperfections et de malfaçons, le maître d'ouvrage conserve la possibilité de mettre en œuvre le régime de sanction organisé par les stipulations de l'article 41.6 du CCAG travaux et d'inclure dans le décompte général du marché, le cas échéant, l'ensemble des préjudices subis postérieurement à la réception des travaux en raison de la défaillance ou du retard des constructeurs à lever les réserves émises, il ne peut plus, en revanche, décider d'appliquer aux constructeurs, pour la période postérieure à la réception de l'ouvrage, sauf clause contraire prévue dans les pièces particulières du marché, les pénalités dues à un retard dans l'exécution des travaux, quelle que soit l'importance des éléments réservés](#)* » (cf. [CAA Marseille 8 octobre 2018, req. n° 17MA01844](#) ; [CAA Paris 22 novembre 2011, req. n° 10PA01373](#)).

[CAA Bordeaux 7 avril 2021, req. n° 19BX00428](#)



Résiliation tacite, différend et saisine du juge

Dans le cadre de la construction de la station souterraine de métro, il a été décidé de procéder à des travaux de transformation architecturale d'une place. Un marché de maîtrise d'œuvre, portant sur la mission de maîtrise d'œuvre complémentaire de suivi de cette opération immobilière a été confié le 24 mai 2011 par l'OPH au groupement constitué par les sociétés C... L'opération de réhabilitant ayant finalement été abandonnée, l'OPH a finalement prononcé la résiliation, avec effet au 6 février 2017, du marché de maître d'œuvre, pour motif d'intérêt général. La SARL C. a saisi le TA de demandes tendant d'une part à l'annulation de la décision de l'OPH portant résiliation du marché de maîtrise d'œuvre et d'autre part à la condamnation de l'OPH à leur verser différentes sommes. Suite au rejet de ces demandes, la SARL interjette appel.

La CAA de Nantes rappelle qu'« *Il appartient au juge administratif, lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'une mesure de résiliation, de les regarder comme un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation du contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles* » (cf. [CE 27 février 2019, req. n° 410537](#)).

En outre, « *Lorsqu'un tribunal administratif a rejeté une demande tendant à la reprise des relations contractuelles et que, postérieurement à son jugement, le terme du contrat est atteint avant la saisine du juge d'appel ou pendant l'instance d'appel, la cour saisie doit constater que le contrat n'est plus susceptible d'être exécuté et que le litige n'a pas ou n'a plus d'objet* » (cf. [CE 27 février 2019, req. n° 414114](#)).

En l'espèce, l'opération de réhabilitation de l'immeuble a été abandonnée du fait du coût trop important de l'opération et de la trop grande complexité de la transformation de l'immeuble historique en logements conformes. Par ailleurs, il résulte également de l'instruction qu'à la date du présent arrêt, la partie du marché portant sur la mission de maître d'œuvre complémentaire de suivi de l'opération immobilière au n° 20 de la place, portant sur les études de projet, l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT), la direction de leur exécution (DET) et l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception (AOR) est totalement achevée, les travaux ayant débuté en avril 2019 et ayant pris fin. Dans ces conditions, la reprise des relations contractuelles entre le groupement dont faisait partie la SARL C. et l'OPH n'est plus possible. Les conclusions de la SARL C. tendant à la reprise des relations sont donc sans objet et il n'y a pas lieu d'y statuer.

Il résulte des stipulations de [l'article 37 du CCAG PI \(2009\)](#) que, « *lorsqu'intervient, au cours de l'exécution d'un marché, un différend entre le titulaire et l'acheteur, résultant d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de ce dernier et faisant apparaître le désaccord, le titulaire doit présenter, dans un délai de deux mois, un mémoire de réclamation, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat. En revanche, dans l'hypothèse où l'acheteur a résilié unilatéralement le marché, puis s'est abstenu d'arrêter le décompte de liquidation dans le délai qui lui était imparti, si le titulaire ne peut saisir le juge qu'à la condition d'avoir présenté au préalable un mémoire de réclamation et s'être heurté à une décision de rejet, les stipulations de l'article 37 relatives à la naissance du différend et au délai pour former une réclamation ne sauraient lui être opposées* » (cf. [CE 27 novembre 2019, req. n° 422600](#)).

Dans cette affaire, postérieurement à la résiliation prononcée par la décision du 31 janvier 2017, l'OPH s'est abstenu d'adresser au groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre un décompte de liquidation dans le délai de deux mois comme le prévoient les stipulations de l'article 34.5 du CCAG PI. Pour sa part, la SARL C. a adressé une demande préalable indemnitaire au maître d'ouvrage par courrier parvenu le 28 août 2018 auprès des services de l'OPH. Cette demande préalable a été implicitement rejetée par l'OPH. Toutefois, il résulte également de l'instruction que par un courrier du 3 décembre 2018, que la SARL C. ne conteste pas avoir reçu, l'OPH a adressé à cette société, en sa qualité de mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, le décompte de résiliation du marché accordant aux intéressés un montant d'indemnité de résiliation de 5 % du montant hors taxe du marché non exécuté, à hauteur de 12 173, 80 euros. Postérieurement à la notification de ce décompte, qui arrête la position définitive du maître d'ouvrage, et alors que naissait à cette date un différend au sens des stipulations de l'article 37 du CCAG PI, il est constant que la SARL C. n'a pas présenté au maître d'ouvrage de lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées au sens de ces stipulations. Dès lors, et sans qu'ait

d'incidence la circonstance que la SARL C. a contesté la décision de résiliation dans le délai de recours ouvert contre cette dernière, la SARL C. n'était pas recevable à contester directement devant le juge du contrat le décompte de résiliation du marché et à demander la condamnation de l'OPH.

CAA Nantes 12 avril 2021, req. n° 20NT00956 et 20NT00961



JURISPRUDENCE

Appel en garantie du maître d'œuvre

Un établissement public d'aménagement a confié le 10 décembre 2007 à la société G., pour un montant de 70 370 euros hors taxes, la maîtrise d'œuvre de la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales. Les travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage ont été confiés le 6 juillet 2009 au groupement C. pour un montant HT de 2 053 379,75 euros. L'établissement public d'aménagement a demandé au TA de condamner la société G., à lui verser la somme de 507 229,37 euros HT en réparation du préjudice subi du fait des difficultés apparues sur le chantier imputables à la maîtrise d'œuvre. Le TA ayant fait droit à sa demande, la société interjette appel.

La CAA de Marseille rappelle notamment que « *L'entrepreneur a le droit d'être indemnisé du coût des travaux supplémentaires indispensables à la réalisation d'un ouvrage dans les règles de l'art. La charge définitive de l'indemnisation incombe, en principe, au maître de l'ouvrage. Toutefois, le maître d'ouvrage est fondé, en cas de faute du maître d'œuvre, à l'appeler en garantie. Il en va ainsi lorsque la nécessité de procéder à ces travaux n'est apparue que postérieurement à la passation du marché, en raison d'une mauvaise évaluation initiale par le maître d'œuvre, et qu'il établit qu'il aurait renoncé à son projet de construction ou modifié celui-ci s'il en avait été avisé en temps utile. Il en va de même lorsque, en raison d'une faute du maître d'œuvre dans la conception de l'ouvrage ou dans le suivi de travaux, le montant de l'ensemble des travaux qui ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art est supérieur au coût qui aurait dû être celui de l'ouvrage si le maître d'œuvre n'avait commis aucune faute, à hauteur de la différence entre ces deux montants* » (cf. [CE 20 décembre 2017, req. n° 401747](#) ; [CE 2 décembre 2019, req. n° 423544](#)).

En l'espèce, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, il ne résulte pas de l'instruction que les deux fautes commises par le maître d'œuvre (la sous-estimation de la quantité d'acier à utiliser ; sous-évaluation des terres polluées à évacuer) aient occasionné des surcoûts à hauteur de la somme de 507 229,37 euros HT, ni au demeurant à hauteur d'une quelconque autre somme. En effet, les dépenses engagées à hauteur de cette somme de 507 229,37 euros HT, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, sont indépendantes des manquements fautifs de la société G. Ainsi, les coûts correspondant, d'une part, à l'utilisation d'acier et de béton supplémentaires, indispensables à la réalisation de l'ouvrage, d'autre part, à l'évacuation des terres polluées présentes sur le site du bassin à réaliser et, enfin, à la réalisation d'études complémentaires du fait de l'insuffisance de la première campagne de sondage réalisé par le cabinet B. à la demande de l'établissement public auraient, même sans les manquements commis par le maître d'œuvre dans l'exercice de sa mission, pesé sur le maître d'ouvrage, ces dépenses étant nécessaires à sa construction. Les éléments du dossier ne permettant pas de révéler que l'établissement public d'aménagement aurait renoncé à la réalisation de son projet de bassin de rétention des eaux pluviales s'il avait été avisé en temps utile du coût réel de la construction d'un bassin de rétention répondant aux caractéristiques d'un bassin de Classe A ou de Classe C et du coût réel des terres à évacuer, ainsi que le fait valoir la société dans ses écritures d'appel à titre subsidiaire, qui demande à la Cour de limiter le montant du préjudice mis à sa charge au seul coût des travaux en relation directe avec la faute commise par la société, aucune somme ne saurait être mise à sa charge en l'absence de lien de causalité démontré par les pièces du dossier entre les manquements imputables à la société Ginger environnement infrastructure et les dépenses exposées à hauteur de 507 229,37 euros HT.

CAA Marseille 29 mars 2021, req. n° 18MA01137



JURISPRUDENCE

Recours Tarn-et-Garonne et offre anormalement basse

Une commune a lancé un appel public à la concurrence en vue de la conclusion d'un contrat de réfection d'un ensemble de voiries communales pour lequel la société J. a présenté une offre. Par courrier du 19 juillet 2017, la commune a adressé à cette dernière une demande de justification de son offre qu'elle considérait comme anormalement basse. La société a répondu par un courrier du 1^{er} août 2017. Par lettre du 24 août 2017, la commune informait la société J. que son offre n'était pas retenue. Le TA ayant annulé le marché en litige, la commune interjette appel.

Après avoir rappelé le principe posé par l'arrêt *Département de Tarn-et-Garonne* ([CE ass., 4 avril 2014, req. n° 358994](#)) concernant le recours de pleine juridiction formé par les tiers au contrat, la CAA de Paris estime que si l'offre de la société J., d'un montant de 82 268 878 francs CFP, était inférieure de plus de 25 % à l'estimation confidentielle établie par le maître d'œuvre, elle n'était pas inférieure à la moyenne arithmétique de l'ensemble des candidats agréés à concourir après application de l'abattement de 25 % prévu par les dispositions de l'article 27-2 de la délibération du 1^{er} mars 1967. Ainsi que le mentionne le rapport de vérification des offres, et la commune elle-même dans ses écritures, l'offre de la société n'était inférieure que de 20 % à cette moyenne. Par suite, contrairement à ce qu'elle soutient, la commune n'était pas tenue de rejeter l'offre de la société J. comme anormalement basse.

[CAA Paris 31 mars 2021, req. n° 18PA02799](#)



JURISPRUDENCE

Marché privés de travaux et travaux supplémentaires

La société D. a fait construire des logements sociaux et des bureaux par la société B. chargée du gros œuvre. Après réception, la société B. a assigné la société D. en paiement de diverses sommes. La cour d'appel ayant limité la somme que la société D. a été condamnée à verser, la société B. se pourvoit en cassation.

La société B. fait grief à l'arrêt, pour limiter à la somme de 63 017,53 euros la condamnation de la société D., de rejeter les demandes relatives au devis n° 3 A et aux compléments aux devis n° 29, 30 et 31,

La Cour de cassation rappelle que « *Lorsqu'un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, il ne peut demander aucune augmentation de prix si les changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire et les règles établies par la norme NF P 03.001 ne peuvent prévaloir sur les dispositions légales* » (cf. [Cass. 3^e civ. 29 octobre 2003, n° 02-13.460](#)).

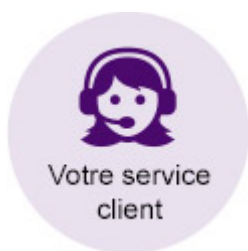
Dans cette affaire, la cour d'appel a relevé que les prestations relatives au devis n° 3 A et aux compléments aux devis n° 29, 30 et 31 constituaient des travaux supplémentaires pour lesquels la preuve d'un accord du maître de l'ouvrage n'était pas rapportée. Elle en a déduit à bon droit que le mémoire adressé par la société B. au maître de l'ouvrage ne pouvait pas être présumé définitif, nonobstant l'écoulement des délais visés à l'article 19.6.2 de la norme NF P 03-001.

En outre, il fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes relatives aux frais de protection collective et de gardiennage et aux dépenses communes non régularisées par les co-traitants.

La Cour de cassation estime qu'il résulte de [l'article 1134 du Code civil](#), dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et l'article 19.6.2 de la norme NF P 03-001, alors applicable « *que les réclamations, autres que celles portant sur des travaux supplémentaires non autorisés ni régularisés par le maître de l'ouvrage, lorsqu'elles sont mentionnées dans le mémoire définitif et n'ont pas été contestées conformément à la procédure contractuelle de clôture des comptes mise en place par les parties, sont, en l'absence de contestation du mémoire définitif, réputées acceptées tacitement par le maître de l'ouvrage* ».

En l'espèce, pour limiter la condamnation du maître de l'ouvrage, l'arrêt retient que les frais de protection collective et de gardiennage et les dépenses communes non régularisées par les co-traitants doivent être retirées du solde revendiqué, dès lors que la règle posée par l'article 19.6.2 de la norme ne s'applique que pour les prestations entrées dans le champ contractuel du marché à forfait et qu'aucun élément n'apporte la preuve de l'acceptation du maître de l'ouvrage. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

15/04/2021



WEBINAR

Rendez-Vous Experts : L'actualité du droit de l'urbanisme

Nous avons le plaisir de vous inviter ce jeudi 15 avril, à partir de 14 h 30.

Le droit de l'urbanisme ne cesse de se transformer. De la crise sanitaire à la réforme des SCoT et de la hiérarchie des normes en passant par refonte des procédures de lutte contre l'habitat insalubre, sans oublier les éclairages nouveaux apportés chaque jour par la jurisprudence, ses évolutions sont nombreuses et les professionnels du droit, de l'urbanisme et de la construction doivent rester informés. Cette conférence a pour objectif de présenter l'actualité législative et jurisprudentielle récente du droit de l'urbanisme afin d'aider les professionnels du secteur à adapter leurs pratiques.

Anthony Bichelonne est avocat au barreau de Lyon et associé au sein du cabinet Racine. Il s'est spécialisé en droit de l'urbanisme, de l'environnement et de l'immobilier.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



JURISPRUDENCE

PLU de Paris : surélévation d'un bâtiment non conforme aux règles de prospect

Des travaux de surélévation sur un bâtiment ayant été implanté en méconnaissance des règles de prospect relatives à la présence de baies n'aggravent pas cette non-conformité si la façade des niveaux créés ne comporte pas de baie constituant une vue.

L'affaire commence par une demande d'annulation d'un permis délivré par la mairie de Paris tendant à la surélévation de deux niveaux d'un bâtiment de trois étages qui avait été implanté en méconnaissance des règles posées par le 1° de l'article UG 7.1 du règlement du PLU de Paris. Après le rejet de la demande par le tribunal administratif de Paris, le requérant se pourvoit en cassation devant le Conseil d'État pour obtenir l'annulation de ce jugement.

Le 1° de l'article UG 7.1 du règlement du PLU de Paris énonce que « lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative [...] comporte une ou plusieurs baies constituant l'éclairage premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 6 mètres [...] ». et le 3° indique que « lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier ne comporte pas de baie constituant une vue, elle peut être implantée en limite séparative. »

Mais le 1° du VI du règlement du PLU de Paris prévoit que « lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions applicables dans la zone où elle se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui n'aggravent pas la non-conformité de la construction avec ces dispositions ou sont sans effet à leur égard. »

Le Conseil d'État conclut donc que « pour l'application des règles de prospect prévues par les dispositions précitées, qui sont seulement définies en fonction de la présence et de la nature des baies que comporte la façade ou partie de façade à édifier et sont indépendantes de la hauteur des constructions, des travaux tendant à la surélévation au droit d'un bâtiment implanté en méconnaissance des dispositions du 1° de l'article UG 7.1 doivent être regardés comme n'aggravant pas cette non-conformité, au sens du 1° du VI du règlement relatif à son application aux constructions existantes, si la façade des niveaux créés ne comporte pas de baie constituant une vue. »

Le pourvoi est rejeté.

[CE, 7 avril 2021, n° 433609, Lebon T.](#)



JURISPRUDENCE

Unité paysagère d'une parcelle et d'un site ou d'un paysage remarquable : le juge de cassation contrôle la qualification juridique des faits

Le Conseil d'État a contrôlé la qualification juridique d'une parcelle afin de déterminer si elle formait avec un espace remarquable une unité paysagère justifiant la qualification de l'ensemble en site ou paysage remarquable à préserver.

Dans un arrêt du 7 avril dernier, et à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération approuvant le PLU de la commune de Sète, la Haute juridiction administrative a jugé que les parcelles litigieuses ne constituaient pas, avec le bois des Pierres blanches qualifié d'espace remarquable (voir les articles L. 146-6 et R. 146-1 du Code de l'urbanisme alors applicables, devenus [L. 121-23](#) et [R. 121-4](#)), une unité paysagère.

« [...] ces parcelles, dont il n'est pas contesté qu'elles ne constituent pas, par elles-mêmes, un espace remarquable, sont situées au pied du bois des Pierres blanches, dans un secteur caractérisé par une forte déclivité et bordé de plusieurs constructions importantes faisant écran, ne sont pas visibles du littoral, contrairement à ce bois, et ne sont pas nécessaires à la préservation de l'espace remarquable pittoresque du bois des Pierres blanches, avec lequel, elles ne constituent pas, par suite, une unité paysagère. »

Une décision du Conseil d'État, statuant au contentieux sur la même affaire, avait déjà indiqué que la cour administrative d'appel de Marseille avait commis une erreur de droit en se fondant sur la seule continuité desdites parcelles avec le bois des Pierres blanches, « sans rechercher si elles constituaient avec cet espace une unité paysagère justifiant dans son ensemble cette qualification de site ou paysage remarquable à préserver ».

[CE, 7 avril 2021, n° 428233, Lebon T.](#)



TEXTE OFFICIEL

Contenu, méthodes et procédures du diagnostic de performance énergétique

Trois arrêtés qui concernent le diagnostic de performance énergétique ont été publiés au *Journal officiel* de ce 13 avril. Ils déterminent son contenu, la méthode de calcul conventionnelle 3CL-DPE-2021, la procédure de validation des logiciels qui l'établissent, ainsi que les modalités techniques de sa transmission vers la base de données dédiée et gérée par l'ADEME.

Rappelons que, selon l'actuel article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation, « le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée, exprimée en énergie primaire et finale, pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance. »

Trois arrêtés publiés ce 13 avril viennent préciser son contenu et les modalités de son élaboration.

– Le premier arrêté « détermine le contenu des diagnostics de performance énergétiques, lorsqu'ils concernent des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation. Il précise les modalités d'établissement de ces derniers et la méthode de calcul conventionnelle à mobiliser. Ses annexes définissent notamment les éléments de design des diagnostics de performance énergétique ainsi que les échelles de classe d'évaluation de la performance énergétique et climatique. »

– Le deuxième « établit les dispositions techniques applicables aux diagnostics de performance énergétique (DPE). Il définit la méthode de calcul conventionnelle 3CL-DPE-2021 s'appliquant aux bâtiments ou parties de bâtiment existant à usage d'habitation, la procédure de validation des logiciels établissant les DPE ainsi que les modalités techniques de transmission de ces diagnostics à la plateforme informatique gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). »

– Le troisième « modifie et met à jour les arrêtés relatifs aux diagnostics de performance énergétiques datant de 2006 et 2007. Il y supprime notamment toutes les dispositions relatives aux diagnostics de performance énergétiques des locaux à usage d'habitation qui font désormais l'objet d'un arrêté spécifique distinct. Il met également à jour certains paramètres relatifs aux énergies (facteurs de conversion et facteurs d'émission). »

[Arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine](#)

[Arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant](#)

[Arrêté du 31 mars 2021 modifiant diverses dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique](#)



TEXTE OFFICIEL

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme bientôt remaniée

Le ministère de la Transition écologique vient de mettre en ligne un nouveau projet de décret d'application de la loi Asap. Le texte – qui vise entre autres à se mettre en conformité avec le droit européen – modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des

Sandrine Pheulpin, 8 avril 2021, *lemoniteur.fr*

C'est un texte de près de 20 pages, issu de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, que le Gouvernement soumet à la consultation du public pendant trois semaines. Son objet : modifier le régime applicable à l'évaluation des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, etc.) et des unités touristiques nouvelles (UTN) dites « résiduelles ». Et accessoirement parachever (enfin) la transposition de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certaines incidences des plans et programmes sur l'environnement dans le Code de l'urbanisme, en couvrant notamment toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme concernées.

Rendre exécutoires les décisions du Conseil d'État

Le décret, explique le ministère, tire les conséquences de deux arrêts du Conseil d'État rendus en 2017 et 2019. Le premier avait annulé les [articles R. 104-1 à R. 104-16 du Code de l'urbanisme](#) en ce qu'ils n'imposaient pas, lorsque cela est susceptible d'avoir « des incidences notables sur l'environnement », la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dans deux cas : en cas de modification du PLU et en cas de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un document supérieur ([CE, 19 juillet 2017, n° 400420](#)).

Le second avait annulé le [décret « UTN » du 10 mai 2017](#) en tant qu'il ne soumettait pas à évaluation environnementale au titre des plans et programmes la création ou l'extension d'UTN soumises à autorisation préfectorale en l'absence de SCoT ou de PLU, dès lors, là encore, qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ([CE, 26 juin 2019, n° 414931](#)).

Le texte rend donc exécutoires ces décisions et **complète, remanie ou clarifie les cas dans lesquels une évaluation environnementale – systématique ou au cas par cas – doit être réalisée :**

- pour les schémas d'aménagement régionaux - SAR (art. R. 104-4 du Code de l'urbanisme) ;
- pour le plan d'aménagement et de développement durable de Corse - Padduc (art. R. 104-5 du Code de l'urbanisme) ;
- pour les SCoT (nouveaux art. R. 104-7 à R. 104-10 du Code de l'urbanisme) ;
- pour les PLU (nouveaux art. R. 104-11 à R. 104-13 du Code de l'urbanisme) ;
- pour les cartes communales (art. R. 104-15 et R. 104-16 du Code de l'urbanisme) ;
- pour les UTN « résiduelles », c'est-à-dire celles soumises à autorisation préfectorale dans les communes non couvertes par un SCoT ou un PLU (aux nouveaux articles R. 104-17-1 et R. 104-17-2 du Code de l'urbanisme).

Examen au « cas par cas *ad hoc* »

Autre modification notable, la création, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, d'un second dispositif d'examen au cas par cas, dit « cas par cas *ad hoc* », **réalisé par la personne publique responsable**. Ce processus, détaillé aux nouveaux articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, a vocation à être mis en œuvre lorsque cette personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme pouvant donner lieu à évaluation environnementale. Pour le ministère, l'objectif est de « **simplifier la mise en œuvre de la procédure d'examen au cas par cas** ».

Délais d'instruction des permis adaptés

Enfin, le projet de décret « adapte les délais d'instruction du permis de construire et du permis d'aménager pour « tenir compte de la mise en œuvre de la procédure

d'évaluation environnementale unique du projet avec la mise en compatibilité du document d'urbanisme », indique la notice de présentation. Ainsi, le point de départ du délai d'instruction ne court qu'à compter de la date à laquelle la décision de mise en compatibilité est exécutoire (nouvel art. R. 423-21-1 du Code de l'urbanisme).



TEXTE OFFICIEL

Mises à jour de documents fiscaux

Des documents fiscaux ont été mis à jour les 30 et 31 mars dernier. Ils concernent d'une part les règles de prorogation et de modification du régime des plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logements ou de terrains à bâtir sur lesquels sont construits des logements ; d'autre part, le régime de modulation du taux d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire.

Prorogation et modification du régime des plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logements ou de terrains à bâtir sur lesquels sont construits des logements

[BOI-IS-BASE-20-30-10](#) : Plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logements ou de terrains à bâtir sur lesquels sont construits des logements

[BOI-IS-BASE-20-30-10-10](#) : Plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logements ou de terrains à bâtir sur lesquels sont construits des logements - Champ d'application

[BOI-IS-BASE-20-30-10-20](#) : Plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logements ou de terrains à bâtir sur lesquels sont construits des logements - Modalités d'imposition - Engagement de transformation ou de construction

Modulation du taux d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire

[BOI-IF-TFB-20-30-60](#) : IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Base d'imposition - Abattements spéciaux - Logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

15/04/2021



TEXTE OFFICIEL

Les bas salaires des agents de catégorie C sont revalorisés

381 000 agents relevant des trois versants de la fonction publique perçoivent une rémunération inférieure au montant du Smic. Dans [un décret publié le 9 avril](#), le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques remédie à cette situation. Des points d'indice majoré sont attribués.

C'était un problème soulevé par les syndicats en janvier dernier : avec la hausse du Smic, les rémunérations brutes des agents de catégorie C étaient inférieures au salaire minimum. Un décret, publié le 9 avril, mais entré en vigueur le 1er avril, y remédie en relevant le traitement indiciaire en début de carrière de ces agents.

Ainsi, les rémunérations indiciaires de tous les fonctionnaires seront supérieures au Smic, qui a atteint le montant de 1 554,58 € bruts mensuels au 1er janvier 2021. Ce qui évitera d'avoir à appliquer l'indemnité différentielle, qui est à la charge de chaque employeur public, pour combler l'écart de traitement.

Concrètement, seront attribués :

- deux points pour les actuels indices majorés 330 à 333 ;
- et un point pour les indices 334 et 335.

D'après le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, cela représente une augmentation de 4,69 € à 9,37 € par mois. Cette mesure bénéficierait, toujours selon le ministère, à 381 000 agents relevant des trois versants de la fonction publique, dont près de la moitié (175 000) appartiennent à la fonction publique territoriale.

Lors de la présentation du décret en conseil des ministres, le 8 avril, le ministère a également indiqué que « les rémunérations de début de carrière sont relevées progressivement, afin de garantir un niveau au moins égal au SMIC, tout en évitant une stagnation des rémunérations pendant les premières années de la carrière des agents concernés ».

RÉFÉRENCES

[Décret n° 2021-406 du 8 avril 2021, JO du 9 avril.](#)

[Léna Jabre, lagazettedescommunes.com](#)



TEXTE OFFICIEL

Élections : gestion du répertoire électoral unique

Le [décret n° 2021-421 du 9 avril 2021](#) a pour but d'adapter le décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique afin de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et de simplifier la gestion du processus électoral : gestion des procurations ; contrôle des initiatives citoyennes européennes créé par le règlement européen (UE) 2019/788, qui nécessite un accès à l'ensemble des listes électorales contenues dans le REU ; gestion de la propagande électorale par les préfetures, prévue par le code électoral, qui nécessite en particulier l'accès aux adresses de contact des électeurs ; accès du ministère de l'intérieur en lecture au REU en complément des accès déjà prévus pour les préfetures afin de permettre le suivi des élections en cours.



Limitation de l'inscription aux concours de la fonction publique territoriale

Le [décret n° 2021-376 du 31 mars 2021](#) prévoit de limiter l'inscription multiple d'un candidat à un même concours, dont les épreuves sont organisées simultanément par plusieurs centres de gestion, pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Le dispositif mis en place pour limiter ces inscriptions multiples comprend deux étapes :

- collecte des données personnelles d'un candidat au moyen d'une application nationale unique accessible sur le site internet du centre de gestion organisateur du concours.
- traitement des données au sein d'une base de données dénommée « Concours - FPT ».

Le décret détermine également les données à caractère personnel des candidats collectées et traitées par le groupement d'intérêt public afin de permettre l'identification du candidat inscrit plusieurs fois à un concours organisé par plusieurs centres de gestion dont les épreuves ont lieu simultanément pour l'accès à un emploi du même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Enfin, il encadre l'utilisation de ces données.

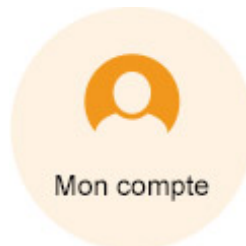
Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd